

**Plans communaux des énergies et  
contrôles de conformité**

---

**Question**

La loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie (art. 8) et le règlement du 5 mars 2001 exigent que les communes établissent un plan communal de l'énergie (délai au 31 décembre 2007).

Ce document de planification est indispensable pour une gestion économe de l'énergie au plan communal, pour la mise en œuvre de la politique cantonale ainsi que pour diverses exigences envers des privés - par exemple le raccordement obligatoire à une centrale de chauffe.

1. Combien et quelles communes ont déposé ce plan pour approbation auprès du STE ?
2. Le canton connaît-il les raisons du retard des autres communes ?
3. Par quels moyens le canton motive-t-il les communes de livrer leur copie ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il nous citer quelques plans communaux exemplaires qui pourraient inspirer d'autres exécutifs ?
5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux communes de suivre le catalogue de mesures « Cité de l'énergie » eea ("european energy award") comme outil d'analyse et de gestion, comme l'ont fait certaines communes ?
6. Les communes ont-elles créé les commissions d'énergie nécessaires ? Existe-t-il des commissions ou des services régionaux, suggérés par la loi ?

La loi (art. 28) oblige également les communes de contrôler la conformité des installations et permet au service cantonal de l'énergie de contrôler l'application de la loi.

7. Comment les communes effectuent ce contrôle ? Disposent-elles du personnel compétent pour ce genre de contrôle ?
8. Le Service peut-il nous renseigner sur la conformité des bâtiments, neufs et rénovés ?
9. Tous les contrôles nécessaires ont-ils été effectués et quelle part est jugée correcte ?
10. Quel est le résultat des propres investigations du canton ? Au vu des expériences, le système actuel est-il satisfaisant ou non ?

Le 6 mai 2008

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat partage l'appréciation de M<sup>me</sup> la Députée Christa Mutter, selon laquelle les plans communaux de l'énergie constituent un instrument de planification important pour une gestion économe de l'énergie au niveau communal. Le contrôle de la conformité des installations en est un autre qui permet de s'assurer de l'utilisation parcimonieuse des ressources énergétique, telle que prévue dans la loi cantonale.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux différentes questions posées de la manière suivante :

1. Combien et quelles communes ont déposé un plan de l'énergie pour approbation auprès du STE ?

Environ la moitié des communes fribourgeoises ont déjà réalisé ou se sont mis en charge d'élaborer leur planification énergétique communale, ce qui représente 80 communes. Formellement, deux plans communaux des énergies ont été approuvés à ce jour par le Service des transports et de l'énergie (STE). Il s'agit des plans des communes de Bulle (secteur Bulle) et de Farvagny. D'autre part, les communes de Fribourg et de Bulle (y compris le secteur La Tour-de-Trême) ont obtenu le label « Cité de l'énergie » décerné au niveau national et pour lequel les engagements en matière de planification énergétique vont au-delà des exigences formulées par le canton. Partant, ces deux communes (environ 20% de la population du canton) sont exemptées d'établir leur plan communal des énergies, selon la procédure cantonale habituelle.

2. Le canton connaît-il les raisons du retard des autres communes ?

Les retards dans la réalisation des plans communaux des énergies s'expliquent principalement par le fait que ceux-ci sont souvent intégrés dans la révision des plans d'aménagement des communes, lesquels sont en principe révisés tous les 15 ans. Les plans sont déposés auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), qui les transmet au STE pour préavis sur les questions entrant dans la compétence de ce service. C'est dans le cadre de cet examen que le plan de l'énergie est validé ou renvoyé à la commune concernée pour adaptation.

3./4. Par quels moyens le canton motive-t-il les communes de livrer leur copie ? Le Conseil d'Etat peut-il nous citer quelques plans communaux exemplaires qui pourraient inspirer d'autres exécutifs ?

Pour les communes n'ayant pas encore entamé la réalisation d'un plan communal des énergies, les exigences légales font l'objet d'un rappel périodique de la part du STE. L'échéance du délai légal pour établir un plan de l'énergie a d'ailleurs été rappelée à toutes les communes concernées. Dans le cadre des discussions sur la stratégie énergétique cantonale, un effort particulier dans la communication devra être prévu. Dans ce contexte, la présentation de plans communaux exemplaires pourrait avoir un effet incitatif. Ainsi, les plans des deux communes disposant du label « Cité de l'énergie » (Fribourg et Bulle) pourraient servir d'exemple pour les autres communes.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux communes de suivre le catalogue de mesures « Cité de l'énergie » eea ("european energy award") comme outil d'analyse et de gestion, comme l'ont fait certaines communes ?

Le programme « SuisseEnergie » de la Confédération propose la réalisation d'une planification énergétique pour les collectivités publiques avec l'objectif de répondre aux critères du label « Cité de l'énergie ». A ce jour, 38 communes fribourgeoises participent au programme, en plus des deux communes ayant déjà obtenu le label. Conformément à la volonté du législateur de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (loi sur l'énergie ; RSF 770.1), le Conseil d'Etat n'entend pas obliger les communes de suivre un modèle particulier de planification énergétique. Il les encourage cependant à adhérer au programme précité par le biais d'un soutien financier, tel que prévu par l'article 23 al. 2 de la loi précitée. Le canton a ainsi versé un montant d'environ 70 000 francs en 2007 et 75 000 francs sont prévus au budget 2008 pour des projets divers de recherche et de développement en matière d'énergie, dont le programme « Cité de l'énergie ».

6. Les communes ont-elles créé les commissions d'énergie nécessaires ? Existe-t-il des commissions ou des services régionaux, suggérés par la loi ?

Les travaux de planification communale sont en principe menés par les commissions communales de l'énergie créées en application des dispositions légales. Concrètement, les compétences communales dans ce domaine ont souvent été rétrocédées à des commissions déjà existantes (par ex. la commission des constructions), lesquelles assument ainsi la fonction de commissions communales de l'énergie. Des services régionaux ont en outre été créés dans les districts.

7. Comment les communes effectuent ce contrôle ? Disposent-elles du personnel compétent pour ce genre de contrôle ?

Conformément à l'article 191 al. 1 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1), il revient aux communes de veiller au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. S'agissant du contrôle de la conformité des installations, force est de constater que ce dernier est insuffisant dans les communes ne disposant pas d'un service technique, soit du personnel compétent pour le réaliser. Le STE, quant à lui, ne dispose pas non plus des ressources nécessaires pour effectuer des contrôles systématiques dans le cadre de ses préavis sur les demandes de permis de construire. Néanmoins, tous les dossiers sont contrôlés en regard de leur conformité avec les dispositions légales du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (RSF 770.11).

8-10. Le Service peut-il nous renseigner sur la conformité des bâtiments, neufs et rénovés ? Tous les contrôles nécessaires ont-ils été effectués et quelle part est jugée correcte ? Quel est le résultat des propres investigations du canton ? Au vu des expériences, le système actuel est-il satisfaisant ou non ?

Sur la base de contrôles ponctuels réalisés sur le terrain (échantillonnage représentant moins de 5% des constructions) en application de la compétence de contrôle, subsidiaire à celle des communes, octroyée par l'article 191 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire, le STE a observé que de nombreux bâtiments ne respectaient pas les indications transmises. Quelques cas graves ont d'ailleurs été dénoncés aux préfetures concernées. Compte tenu de la complexité des dossiers, les autorités saisies n'ont pas encore été en mesure de rendre des décisions contraignantes sur les cas dénoncés. Conscient de ce qui précède, le Conseil d'Etat a prévu, dans le budget 2009, d'augmenter les ressources du STE afin qu'un contrôle efficace puisse être assuré.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que la mise en œuvre de la planification énergétique dans les communes prend davantage de temps que prévu, mais que sa concrétisation à l'ensemble des communes fribourgeoises est en bonne voie. Dans le cadre des révisions des dispositions légales à venir suite à la remise ultérieure du rapport sur la politique énergétique, il analysera la possibilité d'améliorer les instruments existants. Le Conseil d'Etat est également conscient du problème du contrôle d'application des dispositions légales dans le domaine du bâtiment et compte bien renforcer ce secteur prochainement par l'allocation d'un équivalent plein temps supplémentaire auprès du STE.

Fribourg, le 6 octobre 2008